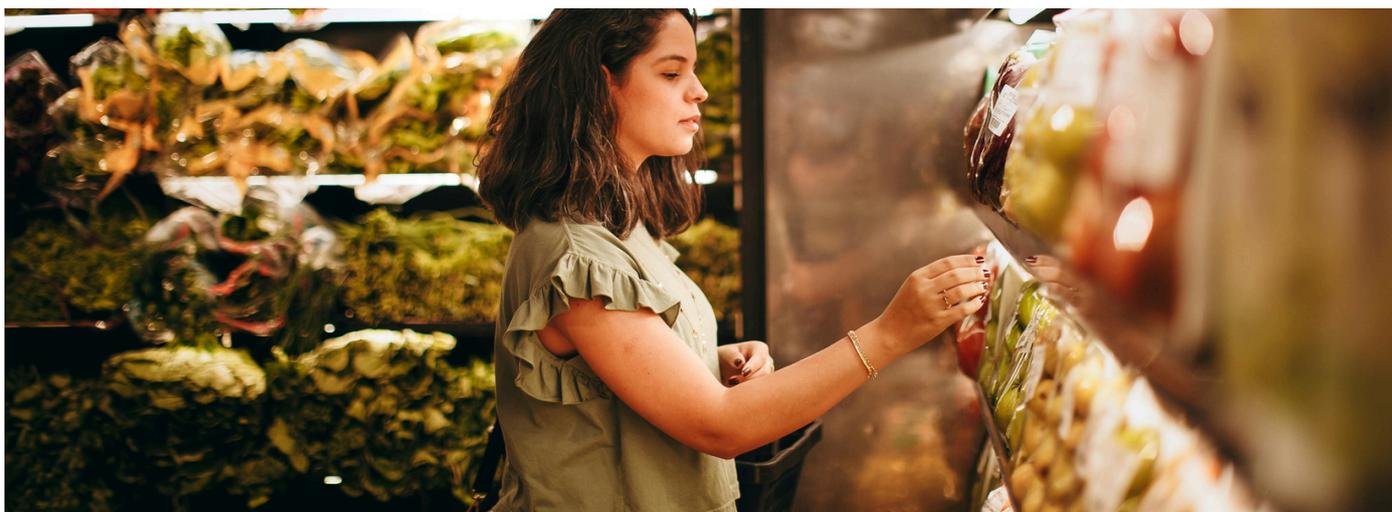


# JURID'INFOS

*La lettre d'information de l'Union des CTRCE en Nouvelle-Aquitaine*



## DANS CE NUMERO

### **CONSOMMATION** P'2

Un nouvel indice de durabilité  
Modification de répartition heures pleines et heures creuses  
Nouvel règlement européen relatif à la sécurité des produits

### **ENVIRONNEMENT** P'8

Interdiction des contenants en plastique dans les établissements pour enfants  
MACF : la Commission européenne renforce son dispositif contre les émissions de CO2  
Vers un renforcement du droit pénal de l'environnement

### **SOCIETE** P'14

Augmentation de la taxe solidarité sur les billets d'avion  
Adoption de l'interdiction du démarchage téléphonique  
Conditions d'accueil des animaux de compagnie en EPHAD et résidences autonomie

### **EN BREF** P'20

### **NOS ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES** P'21

### **NOUS CONTACTER** P'22



UNION  
DES  
CTRCE  
ALPC

EN NOUVELLE  
AQUITAINE

# Le nouveau Règlement (UE) 2023/988 sur la sécurité générale des produits : une refonte majeure du cadre européen de protection des consommateurs

Le 10 mai 2023, le Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est entré en application le 13 décembre 2024, remplaçant la directive 2001/95/CE.

Cette réforme s'inscrit dans un contexte de numérisation croissante des échanges, de mondialisation des chaînes d'approvisionnement, et de nouvelles attentes des consommateurs européens en matière de sécurité.

Ce règlement vise à renforcer la sécurité des produits non alimentaires mis sur le marché de l'UE, qu'ils soient vendus en ligne ou en magasin, neufs ou d'occasion.

## Un champ d'application élargi et adapté aux nouveaux enjeux

Le Règlement s'applique à tous les produits destinés aux consommateurs, sauf ceux régis par des législations sectorielles spécifiques (ex. : produits pharmaceutiques, denrées alimentaires).

Il inclut désormais expressément :

- Les produits connectés (IoT),
- Les produits reconditionnés,
- Les places de marché en ligne et les opérateurs économiques établis hors UE, lorsqu'ils ciblent les consommateurs européens.

Cela permet d'assurer une cohérence avec le développement de l'e-commerce, tout en prenant en compte les risques liés aux technologies émergentes, comme l'intelligence artificielle ou les dispositifs intelligents.

## Un renforcement des obligations pour les opérateurs économiques

Le règlement impose de nouvelles obligations aux fabricants, importateurs, distributeurs et plateformes en ligne, notamment :

- Évaluation proactive des risques : les fabricants doivent effectuer une analyse de sécurité tenant compte des groupes vulnérables (enfants, personnes âgées, etc.) ;
- Traçabilité renforcée : mise en place de systèmes d'identification des produits dangereux et de leur retrait rapide du marché ;
- Responsable dans l'UE pour les produits importés : un opérateur économique basé dans l'UE doit être désigné comme point de contact pour assurer la conformité réglementaire ;

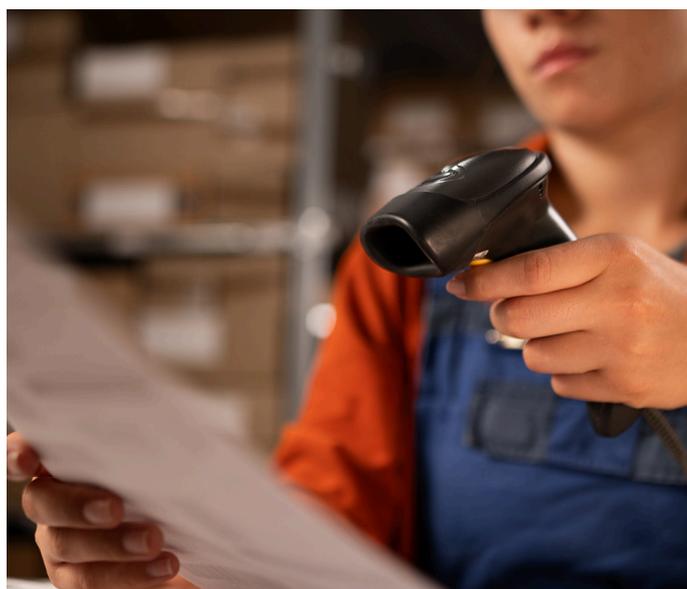
- Communication accrue en cas de rappel : obligation d'informer rapidement les autorités nationales et les consommateurs via le portail européen "Safety Gate"

### **Un rôle accru pour les plateformes en ligne**

Les places de marché en ligne sont désormais considérées comme des acteurs clés dans la chaîne de distribution. Le règlement leur impose :

- de coopérer avec les autorités de surveillance,
- de bloquer l'accès à des produits dangereux,
- et de réagir sous 2 jours ouvrables à une notification via le système Safety Gate.

Cela marque une évolution majeure en matière de responsabilité numérique, dans un cadre jusque-là insuffisamment contraignant.



### **Une surveillance du marché modernisée et harmonisée**

Les autorités nationales de contrôle disposeront de nouveaux outils, avec un cadre harmonisé pour les inspections, les retraits et les sanctions. L'accent est mis sur la coopération transfrontalière et la réactivité, en particulier en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Le règlement introduit également des exigences de communication claire et accessible aux consommateurs lors des rappels, notamment via des formulaires uniformisés et des canaux numériques.

Le Règlement (UE) 2023/988 marque un tournant important en matière de droit de la consommation dans l'UE. En modernisant la législation existante et en s'adaptant aux réalités du numérique et du commerce globalisé, il renforce considérablement la protection des consommateurs, tout en imposant une responsabilisation accrue des acteurs économiques.

Il appartient désormais aux professionnels du secteur de se préparer à cette entrée en vigueur, en revoyant leurs processus de conformité, de traçabilité et de gestion des alertes produits.

## Un nouvel indice pour une consommation durable : vers une meilleure information du consommateur

*La réglementation évolue pour offrir aux consommateurs des informations plus précises sur la durabilité des produits qu'ils achètent. Un nouvel indice de « durabilité » a ainsi été introduit pour certains produits électroménagers.*

Présenté sous la forme d'un sablier accompagné d'une note sur 10, cet indice prend en compte la réparabilité et la fiabilité des appareils en s'appuyant sur des critères comme la résistance à l'usure, la disponibilité des pièces détachées et la facilité d'entretien.

### Un indice déployé progressivement

Dès janvier, les téléviseurs seront les premiers à arborer cet indice de durabilité. En avril, ce sera au tour des lave-linge de l'intégrer.

Ce nouvel outil vise à orienter les consommateurs vers des choix plus responsables en leur fournissant des indications claires sur la longévité des produits qu'ils achètent.



### Une réglementation qui s'étend

Pour l'instant, cet indice ne s'applique pas encore aux smartphones et tablettes. Toutefois, ces derniers devront bientôt afficher une nouvelle étiquette énergétique, enrichie d'informations sur leur durabilité. En plus de l'efficacité énergétique, cette étiquette précisera plusieurs aspects essentiels sur la durabilité des produits, parmi lesquelles :

- La capacité de la batterie après une charge complète : un élément fondamental dans l'appréciation de la longévité d'un appareil électronique.
- L'indice de réparabilité : déjà existant pour certains produits, il sera renforcé et mis en lien avec l'indice de durabilité.
- La résistance aux chocs et aux chutes : un critère important notamment pour les smartphones.

- L'endurance de la batterie : en fonction du nombre de cycles de charge avant une diminution significative des performances.
- La résistance aux infiltrations d'eau et de poussière : une donnée essentielle pour les appareils utilisés en extérieur ou dans des environnements exposés.

Avec ces nouvelles mesures, les consommateurs auront davantage d'éléments pour faire des choix plus éclairés et responsables. Cette initiative vise à encourager l'achat de produits plus durables, favorisant ainsi une réduction des déchets et une meilleure utilisation des ressources. Une avancée majeure dans la lutte contre l'obsolescence programmée et pour une consommation plus durable.



Fiabilité  Réparabilité

## Modification de la répartition des heures pleines et heures creuses dans les contrats d'électricité en 2025

À compter de l'année 2025, une évolution significative interviendra dans le domaine de la tarification de l'électricité, avec une nouvelle répartition des heures pleines et heures creuses pour les consommateurs ayant opté pour ce type de contrat.

Cette réforme s'inscrit dans un contexte de transition énergétique, d'optimisation de la consommation, et de meilleure gestion des ressources disponibles, notamment en période estivale.

### Un nouveau cadre horaire adapté à la production et à la consommation d'électricité

Traditionnellement, les heures creuses correspondent à des plages horaires nocturnes, où la demande d'électricité est historiquement plus faible. Toutefois, les évolutions dans les modes de consommation et l'essor des énergies renouvelables, notamment solaires, justifient une reconsidération de cette répartition. Dès l'été 2025, certaines heures de l'après-midi, initialement considérées comme heures pleines, seront désormais qualifiées d'heures creuses, en raison d'une production excédentaire et d'une demande réduite sur cette tranche horaire.



## Encadrement juridique : transparence et information du consommateur

Cette modification impactant directement le contrat de fourniture d'électricité, elle soulève des enjeux de transparence contractuelle et de protection du consommateur.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, notamment l'article L. 224-10, tout fournisseur d'énergie est tenu d'informer clairement et préalablement ses clients de toute modification substantielle du contrat, incluant les modalités tarifaires. En ce sens, les fournisseurs devront :

- Notifier les consommateurs plusieurs mois à l'avance de la nouvelle répartition horaire entre heures pleines et heures creuses ;
- Préciser les plages horaires exactes concernées, ainsi que les conséquences pratiques sur la facturation ;
- Permettre au consommateur de résilier son contrat sans frais, s'il n'accepte pas la modification proposée (conformément à l'article L. 224-12 du Code de la consommation).

## Une opportunité pour le consommateur, un devoir d'adaptation pour les fournisseurs

Pour les consommateurs, cette mesure peut représenter une opportunité économique en incitant à déplacer certains usages énergivores vers les nouvelles heures creuses. Pour les fournisseurs, elle implique une mise à jour technique et contractuelle importante, ainsi qu'un effort pédagogique et d'accompagnement.

La réforme de la répartition des heures pleines et heures creuses en 2025 illustre la volonté des pouvoirs publics et des acteurs du secteur énergétique de s'adapter aux réalités de la production moderne d'électricité. Toutefois, sa réussite dépendra étroitement du respect du cadre légal, de la qualité de l'information délivrée aux consommateurs, et de la clarté des engagements contractuels pris par les fournisseurs.



## Directive (UE) 2024/1203 : Vers un renforcement du droit pénal de l'environnement en Europe

*Adoptée le 20 mai 2024, la directive (UE) 2024/1203 marque une étape majeure dans la lutte contre la criminalité environnementale au sein de l'Union européenne.*

Ce texte vise à harmoniser et renforcer les sanctions pénales applicables aux atteintes graves à l'environnement, en remédiant aux lacunes de la directive 2008/99/CE. Elle devra être transposée en droit français au plus tard le 21 mai 2026, conformément à son article 23.

### **Un élargissement significatif des infractions environnementales**

La directive 2024/1203 élargit considérablement le champ des infractions pénales environnementales, passant de neuf à vingt catégories. Parmi les nouvelles infractions figurent : - le trafic de bois  
- le recyclage illégal de composants polluants des navires  
- les infractions graves à la législation sur les produits chimiques  
- le captage illégal des eaux de surface ou souterraines.



Elle introduit également la notion « d'infractions qualifiées » caractérisées par leur intentionnalité et les dommages irréversibles ou durables qu'elles causent à l'environnement.

### **Des sanctions renforcées pour dissuader les atteintes à l'environnement**

La directive impose des peines plus sévères pour les infractions environnementales. Les infractions intentionnelles ayant entraîné la mort d'une personne sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans. Les autres infractions peuvent entraîner des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et jusqu'à huit ans pour les infractions qualifiées.

Pour les personnes morales, les amendes peuvent atteindre 5 % du chiffre d'affaires mondial total ou 40 millions d'euros pour les infractions les plus graves.

Des sanctions complémentaires sont également prévues, telles que l'obligation de restaurer l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public ou le retrait de permis ou autorisations.

### **Des mesures procédurales et institutionnelles pour une application efficace**

La directive prévoit des dispositions visant à améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité environnementale. Elle impose aux États membres de développer des stratégies nationales de lutte contre les infractions environnementales, de mettre en place des systèmes de collecte de données statistiques dédiées et de garantir une coordination efficace entre les autorités compétentes. La directive renforce également la protection des lanceurs d'alerte signalant des infractions environnementales.



# L'interdiction des contenants alimentaires en plastique dans les établissements pour enfants

*Le 28 janvier 2025, le gouvernement français a promulgué le décret n° 2025-80, qui précise les modalités d'application de l'interdiction des contenants alimentaires en plastique dans les établissements accueillant des enfants.*

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des lois EGalim et AGECE, visant à réduire l'utilisation du plastique à usage unique et à protéger la santé des plus jeunes.

## Contexte législatif

L'article 28 de la loi EGalim, adoptée en 2018, impose l'interdiction, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de l'utilisation de contenants alimentaires en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires, universitaires et des structures accueillant des enfants de moins de six ans. Parallèlement, l'article 77 de la loi AGECE, promulguée en 2020, élargit cette interdiction aux services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, ainsi qu'aux centres périnataux de proximité et aux services de protection maternelle et infantile. Ces mesures visent à réduire l'exposition des enfants à des substances nocives pouvant migrer des plastiques vers les aliments, notamment lors des processus de cuisson ou de réchauffage.

## Objectifs et dispositions du décret

Le décret du 28 janvier 2025 a pour principal objectif de définir clairement les types de contenants concernés par l'interdiction et d'établir les éventuelles dérogations. Selon ce texte, les "contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service" englobent tous les objets destinés à contenir des denrées alimentaires et entrant en contact avec celles-ci, utilisés pour la cuisson, la préparation, la remise en température, la présentation, le service ou la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts.



## Dérogations et ajustements

Des dérogations spécifiques sont prévues pour certains services, notamment ceux de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, ainsi que pour les centres périnataux de proximité et les services de protection maternelle et infantile. Ces dérogations peuvent être accordées lorsque l'utilisation de contenants en plastique est indispensable pour des raisons médicales ou techniques, par exemple en cas de risque infectieux ou pour l'utilisation de dispositifs médicaux spécifiques.

À la suite de la publication du décret, une consultation publique a été organisée du 20 février au 14 mars 2025 pour recueillir les avis des parties prenantes sur les modifications proposées. Cette consultation a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part d'associations environnementales et de professionnels de la petite enfance, qui ont exprimé leurs préoccupations concernant une éventuelle réintroduction de la vaisselle en plastique dans les cantines et crèches

## Enjeux sanitaires et environnementaux

L'interdiction des contenants en plastique dans les établissements accueillant des enfants doit répondre à des préoccupations sanitaires et environnementales majeures. Les plastiques, en particulier lorsqu'ils sont chauffés, peuvent libérer des substances chimiques potentiellement nocives, telles que des perturbateurs endocriniens, qui présentent des risques pour la santé des enfants.

De plus, cette mesure doit contribuer à la réduction des déchets plastiques et à la promotion de matériaux plus durables et écologiques dans la restauration collective.

## Conclusion

La réintroduction de la vaisselle en plastique dans les cantines et crèches suscite effectivement des débats sur la santé des enfants et la protection de l'environnement. D'un côté, certains pourraient arguer que cela répond à des préoccupations pratiques, comme la sécurité et la facilité d'utilisation. De l'autre, cela peut sembler contredire les lois EGalim et AGEC, qui visent à réduire l'usage du plastique et à promouvoir des pratiques plus durables.

Il est possible que cette décision soit influencée par des considérations politiques, cherchant à équilibrer les besoins immédiats des établissements avec des objectifs environnementaux à long terme. Cela pourrait également refléter des pressions économiques ou logistiques. En fin de compte, il est essentiel d'examiner les motivations derrière ces choix et de s'assurer qu'ils servent réellement l'intérêt des jeunes et de la planète.

# MACF : La Commission européenne renforce son dispositif contre les émissions de CO<sub>2</sub>

*Dans le cadre de son engagement pour la neutralité carbone à l'horizon 2050, la Commission européenne a annoncé une révision du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).*

Cette initiative vise à renforcer la lutte contre les émissions de CO<sub>2</sub> en évitant le phénomène de « fuite de carbone », qui se produit lorsque les industries déplacent leur production vers des pays aux réglementations environnementales moins strictes.

## Un dispositif clé pour la transition écologique

Le MACF, en vigueur depuis octobre 2023 sous une phase transitoire, impose aux importateurs de certains produits (acier, aluminium, ciment, engrais, électricité et hydrogène) d'acheter des certificats correspondant aux émissions de carbone générées lors de leur fabrication.

La révision proposée par la Commission européenne entend élargir le champ d'application du mécanisme et renforcer les obligations des entreprises en matière de déclaration et de conformité.

## Les principales modifications envisagées

- Extension du champ d'application : le MACF pourrait être élargi à d'autres secteurs industriels à forte intensité carbone, comme le raffinage du pétrole et la production de plastiques.
- Harmonisation des méthodes de calcul : la révision prévoit une méthodologie plus rigoureuse et harmonisée pour évaluer les émissions des produits importés, afin de garantir une application équitable.
- Renforcement des obligations déclaratives : les importateurs devront fournir des données plus précises sur l'empreinte carbone de leurs produits, avec des contrôles renforcés par la Commission européenne.
- Accélération de la suppression des quotas gratuits : actuellement attribués aux industries européennes sous le système d'échange de quotas d'émission (ETS), ces quotas gratuits devraient progressivement disparaître d'ici 2034 pour inciter à une véritable décarbonation.



## **Une réforme stratégique mais controversée**

Si la réforme du MACF est saluée par les défenseurs du climat comme une avancée majeure pour une concurrence plus équitable et une industrie plus verte, elle suscite néanmoins des inquiétudes. Certains partenaires commerciaux de l'UE, notamment les pays en développement, estiment que cette mesure pourrait constituer une barrière commerciale déguisée.

De plus, certaines industries européennes craignent une hausse des coûts et une perte de compétitivité sur les marchés internationaux.

## **Un pas de plus vers une économie bas-carbone**

En renforçant le MACF, la Commission européenne entend consolider sa politique climatique tout en protégeant ses industries d'une concurrence déloyale. Cette révision marque une étape importante vers un système commercial plus aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris et pourrait inciter d'autres régions du monde à adopter des mesures similaires pour réduire leurs propres émissions.

La réforme est encore en discussion au sein des institutions européennes et nécessitera l'approbation du Parlement et du Conseil de l'UE avant d'être mise en œuvre. Son adoption pourrait redéfinir les règles du commerce international en intégrant pleinement la dimension environnementale dans les échanges globaux.



# Adoption par l'Assemblée nationale de l'interdiction du démarchage téléphonique : une avancée majeure pour les consommateurs

Le 6 mars 2025, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, avec modifications, la proposition de loi interdisant le démarchage téléphonique, marquant un tournant décisif dans la lutte contre les pratiques commerciales intrusives.

Plébiscitée par une large majorité des députés, cette mesure entend répondre à une préoccupation grandissante des Français face à la multiplication des appels non sollicités.

## Une mesure attendue depuis longtemps

Depuis plusieurs années, le démarchage téléphonique faisait l'objet de critiques de la part des associations de consommateurs, de la CNIL, mais aussi de nombreux élus. Malgré la mise en place de dispositifs comme Bloctel, censés protéger les particuliers contre les appels indésirables, de nombreuses entreprises contournaient les règles, souvent en s'abritant derrière des zones grises juridiques ou en externalisant les appels à l'étranger.

Face à l'inefficacité de ces dispositifs et à la lassitude croissante des usagers, le législateur a choisi une voie plus radicale : l'interdiction pure et simple du démarchage téléphonique, sauf dans certains cas très encadrés.

## Ce que prévoit la loi

La proposition de loi adoptée prévoit notamment :

- L'interdiction totale du démarchage téléphonique à des fins commerciales, quel que soit le secteur (assurances, énergie, travaux à domicile, etc.).
- Des sanctions renforcées à l'encontre des entreprises contrevenantes, avec des amendes pouvant atteindre 75 000 euros pour une personne morale.
- Des exceptions strictement encadrées, comme les appels liés à un contrat en cours ou à une relation commerciale établie, avec l'accord explicite du consommateur.
- Le renforcement du rôle de la CNIL et de la DGCCRF dans la surveillance et la répression des pratiques abusives.

Cela représente une victoire pour les consommateurs. Et de nombreuses associations de défense des consommateurs souligne l'effet bénéfique attendu sur la tranquillité des usagers, particulièrement des personnes âgées, souvent ciblées par ce type de pratiques.

### Une opposition modérée mais présente

Certains professionnels, notamment dans le secteur de la télévente, ont fait part de leur inquiétude face à cette interdiction, évoquant des risques pour l'emploi et la nécessité de préserver un canal de prospection légitime.

Les débats parlementaires ont cependant montré que ces inquiétudes étaient largement minoritaires face à l'exaspération générale.

### Et maintenant ?

Le texte doit encore passer devant le Sénat, mais son adoption définitive ne semble qu'une formalité, tant le consensus est large. Ainsi, c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 que les professionnels devront recueillir l'accord préalable et explicite des consommateurs à être démarchés.

En mettant fin au démarchage téléphonique, l'Assemblée nationale opère un virage clair en faveur de la protection de la vie privée et de la sérénité des citoyens. Une décision forte, qui pourrait inspirer d'autres pays européens confrontés au même fléau.



## L'augmentation de la taxe solidarité sur les billets d'avion (TSBA)

La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA), également connue sous le nom de "taxe Chirac", a été instaurée en 2006 pour financer des programmes de santé dans les pays en développement.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, une augmentation significative de cette taxe est entrée en vigueur, impactant le prix des billets d'avion au départ de la France.

### Nouveaux barèmes de la TSBA

La loi de finances pour 2025 a introduit une hausse notable des montants de la TSBA, différenciés selon la destination et la classe de voyage :

- Vols intra-européens en classe économique : la taxe est passée de 2,63 € à 7,40 € par billet.
- Vols internationaux en classe économique :

- Destinations intermédiaires : la taxe est passée de 7,51 € à 15 € par billet.
- Destinations lointaines (au-delà de 5 500 km) : la taxe est passée de 63,07 € à 80 € par billet.

Vols en classe affaires et première classe :

- Vols intra-européens : la taxe est passée de 20,27 € à 30 € par billet.
- Destinations intermédiaires : la taxe est passée de 63,07 € à 80 € par billet.



- Destinations lointaines : la taxe est passée de 63,07 € à 120 € par billet.

- Aviation d'affaires : les montants varient de 210 € à 2 100 € selon la distance et le type d'appareil.

## Réactions du secteur aérien

Cette augmentation a suscité des réactions contrastées. Les compagnies aériennes françaises, notamment Air France, ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'impact de cette hausse sur leur compétitivité et leurs finances. Elles estiment que cette mesure pourrait entraîner une diminution de la demande et affecter leur rentabilité, surtout dans un contexte économique déjà fragilisé.

De leur côté, les aéroports français craignent une baisse de fréquentation et une possible dégradation de leur attractivité face à des concurrents européens moins taxés. Ils redoutent également une réduction des liaisons aériennes, notamment vers des destinations moins rentables.  
aérien.



## Objectifs et perspectives

Le gouvernement justifie cette augmentation par la nécessité de financer des projets d'infrastructures de transport durable et de contribuer à la transition écologique. Les recettes supplémentaires attendues, estimées à environ 800 millions d'euros, seront en partie affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Cependant, cette mesure soulève des questions sur son efficacité réelle en matière environnementale et sur son impact socio-économique, notamment pour les territoires dépendants du transport aérien. Il conviendra d'observer attentivement les effets de cette hausse dans les mois à venir, tant sur le comportement des voyageurs que sur la santé financière des acteurs du secteur

# L'encadrement des conditions d'accueil des animaux de compagnie dans les EHPAD et les résidences autonomie

*Le 3 mars 2025, un arrêté ministériel a été publié pour encadrer les conditions d'accueil des animaux de compagnie dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les résidences autonomie.*

Cette initiative fait suite à l'article 26 de la loi "Bien vieillir" du 8 avril 2024, qui reconnaît aux résidents le droit de vivre avec leurs animaux de compagnie, sous certaines conditions.

## Principales dispositions de l'arrêté

L'arrêté précise les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires pour l'accueil des animaux de compagnie en EHPAD et résidences autonomie :

**1. Certificat vétérinaire obligatoire :** Les résidents souhaitant accueillir leur animal doivent fournir, lors de leur admission ou de l'arrivée de l'animal, un certificat vétérinaire datant de moins de trois mois.

Ce document doit inclure :

- L'identification de l'animal
- Ses caractéristiques (espèce, race, âge, poids, signes distinctifs).
- Les vaccinations effectuées.
- Le cas échéant, un certificat de stérilisation.
- Les traitements et soins requis
- Une attestation de non-dangereux et de capacité à cohabiter.

**2. Responsabilités du résident :** Le résident doit :

- Assurer et financer les soins vétérinaires nécessaires à l'animal
- Veiller à ce que l'animal n'adopte pas de comportements dangereux, même dans les espaces privés
- Respecter les règles établies par l'établissement concernant l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des autres résidents, notamment en ce qui concerne les zones interdites ou restreintes aux animaux
- Fournir le matériel nécessaire pour contenir l'animal si besoin
- Assurer un accès permanent à une eau propre et potable pour l'animal
- Fournir une alimentation adaptée aux besoins de l'animal
- Prodiger les soins quotidiens garantissant le bien-être de l'animal

**3. Restrictions spécifiques** : bien que l'arrêté n'impose pas de critères liés à l'espèce, à la taille ou au poids de l'animal, il exclut explicitement l'accueil des chiens d'attaque, de garde et de défense, conformément à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime.

### **Implications pour les établissements et les résidents**

Cette réglementation vise à favoriser le bien-être des résidents en leur permettant de conserver la compagnie de leurs animaux, tout en garantissant la sécurité et l'hygiène au sein des établissements.

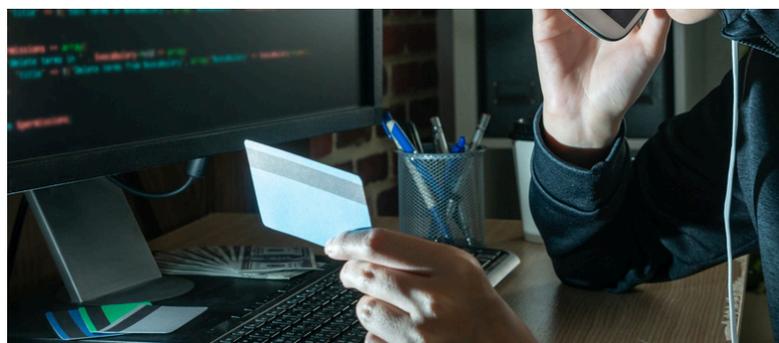
Les EHPAD et résidences autonomie doivent ainsi adapter leurs politiques internes pour se conformer à ces nouvelles dispositions, assurant un équilibre entre le confort des résidents et le bon fonctionnement de la collectivité.

En conclusion, l'arrêté du 3 mars 2025 marque une avancée significative dans la prise en compte du bien-être des personnes âgées en institution, en reconnaissant l'importance des liens affectifs entre les résidents et leurs animaux de compagnie, tout en établissant un cadre clair pour une cohabitation harmonieuse.



# EN BREF

Le 30 mars, c'était la **Journée internationale du zéro déchet** : Cette journée met en lumière l'importance de repenser notre rapport aux objets, de privilégier le recyclage, la réutilisation, et la réduction à la source. C'est l'occasion de repenser notre consommation, réduire nos déchets, agir pour la planète et tendre vers un mode de vie plus durable.



**INDECOSA-CGT alerte** : les victimes d'arnaques bancaires pourraient être moins bien remboursées. Les banques invoquent plus souvent la négligence des clients, malgré l'évolution des fraudes. L'association demande plus de protection et d'information pour les usagers.

**Il y a eu des évolutions récentes concernant les taux du Livret A et du Livret d'épargne populaire (LEP).**

Depuis le 1er février 2025, le taux du Livret A a été abaissé à 2,4 %, contre 3 % précédemment. Cette baisse reflète la diminution de l'inflation et des taux interbancaires.

Le taux du LEP a également été réduit à 3,5 %, contre 4 % auparavant. Bien que la formule de calcul prévoyait une baisse à 2,9 %, le gouvernement a décidé de limiter cette diminution pour soutenir l'épargne des ménages modestes.

Ces ajustements impactent directement le rendement de l'épargne des Français.





UNION  
DES  
CTRCE  
ALPC  
EN NOUVELLE  
AQUITAINE

## Nos associations adhérentes



## Nos partenaires



# Union des Centres Techniques Régionaux de la Consommation et de l'Environnement

En Nouvelle-Aquitaine



MDSVA - 153 rue  
David Johnston -  
33000 Bordeaux



07 87 97 09 43



accueil-union-ctrce.alpc  
@orange.fr



DIRECTRICE DE RÉDACTION ET  
PUBLICATION :

Marie-Noëlle SIMON

RÉDACTRICES :

Frédérique DESCAMP

Marion FLAMÉ

Florine LABAT



[www.unionctrcealpc.fr](http://www.unionctrcealpc.fr)



Union des CTRCE-ALPC



CtrceALPC



Union des CTRCE en Nouvelle  
Aquitaine



Union des CTRCE - ALPC en  
Nouvelle Aquitaine



Unionctrce